RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

Décembre 2022

SOMMAIRE

Préambule : ……..... p. 2

Article 1 : Dispositions générales..... p. 2

Article 2 : Les déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte ..... p. 2

A. Définition..... p. 2 / p. 3

B. Conditions de la collecte..... p. 3 / p. 4 / p. 5

Article 3 : La collecte du verre en apport volontaire ..... p. 5

Article 4 : Apport volontaire en déchetterie ..... p. 5

A. Dispositions générales ..... p. 5 / p. 6

B. Apports des particuliers ..... p. 6 / p. 7

C. Apports des professionnels..... p. 7

Article 5 : Contrôle et interdictions ..... p. 7

A. Les ordures ménagères résiduelles et les sacs jaunes ..... p. 7 / p.8

B. les colonnes à verre..... p. 8

C. les déchetteries ..... p. 8

Article 6 : Modalités financières ..... p. 8

Article 7 : Sanctions ..... p. 8 / p. 9

Article 8 : Durée de validité du règlement ..... p. 9

Article 9 : Voies et délais de recours..... p. 9

ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS :

Annexe 1 : Règlement intérieur des déchetteries..... p.10 à 24

Préambule

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) assure le service des déchets ménagers pour les habitants des 62 communes du territoire.

Ce service comprend :

- la collecte au porte-à-porte des ordures ménagères ;
- la collecte au porte-à-porte des emballages ménagers triés (le « tri sélectif ») ;
- le fonctionnement des déchetteries ;
- la collecte du verre recyclable, en apport volontaire.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service public des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes.

La CCSSOM met à la disposition des usagers, pour les questions ou réclamations relatives au service des déchets ménagers et assimilés, un accueil téléphonique et une adresse mail dédiée :

ambassadricedutri@ccssom.fr 06-72-34-71-21

Les demandes de renseignements et réclamations peuvent être faites par téléphone, par courriel, via le site internet (www.ccssom.fr) et par courrier (CCSSOM, promenade de l'Aube, 51260 Anglure)

Article 1er : Dispositions générales

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, dont le domicile (maison individuelle, appartement, mobile-home…) est situé dans l'une des communes membres de la CCSSOM, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes les personnes itinérantes séjournant sur ce territoire.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment des prescriptions du code de la route, et des prescriptions du règlement sanitaire départemental, ainsi que du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou, en cas de transformation du plan départemental en plan régional, des prescriptions de ce nouveau document.

Article 2 : Les déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte

A) Définition

- **les déchets ménagers résiduels**
  Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, notamment les déchets ordinaires et les détritus de toute nature provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre et de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers.
  Egalement, les déchets des immeubles d'habitation collectifs, les maisons particulières, les mobiles-homes ou caravanes installés à demeure, les aires de stationnement permanentes ou temporaires des gens du voyage et des fêtes foraines, ainsi que les lieux de séjour des petits cirques, etc.

- **les déchets assimilés aux déchets ménagers résiduels**
  Ce sont les déchets issus d'autres activités que l'activité domestique des ménages mais de même nature et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ce sont notamment :

- les déchets de même type que ceux cités ci-dessus provenant des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, parcs résidentiels privés et assimilés.
- les déchets ordinaires provenant des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tout autre bâtiment public.
- **les emballages ménagers recyclables (EMR) et les journaux-revues-magazines (JRM) :**

Il s'agit des déchets suivants :

- emballages en métal : acier et aluminium
- emballages en plastique
- emballages composites (briques alimentaires)
- cartonnettes
- papiers, enveloppes et prospectus y compris non déballés (sous cellophane)
- journaux, revues et magazines (JRM) y compris non déballés (sous cellophane) sont acceptés *dans une proportion qui doit rester marginale dans le sac, pour les quantités importantes il convient de déposer en déchetteries*
- cartons de conditionnement (cartons bruns) sont acceptés en petite quantité et dans des dimensions inférieures à 40 x 40 cm, *dans les autres cas, il convient de déposer en déchetteries.*
-

Attention : les cartons d'emballage en quantité importante et/ou de grande taille doivent impérativement être déposés en déchetterie.

- **Les biodéchets : déchets alimentaires et naturels biodégradables**

Il n'existe pas à ce jour de collecte spécifique pour ces déchets qui sont assimilés aux OMR. Toutefois les usagers sont invités à privilégier les solutions de traitement domestique : composteur, poules…

La collectivité propose des composteurs à tarifs incitatifs.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la règlementation et des modes de traitement et revalorisation.

- **Cas particulier des foires, marchés et fêtes**

Tous les déchets issus de ces évènements communaux sont pris en considération s'ils ont été préalablement rassemblés et triés par les services de chaque commune concernée.

B) Conditions de la collecte

- **les déchets ménagers résiduels**

  Les déchets ménagers résiduels des maisons particulières sont présentés à la collecte dans des contenants (sacs, bacs ou récipients divers) au choix des usagers.

  - Pour le cas des sacs et contenants qui seront enlevés manuellement : limite de 25 (vingt-cinq) kg à l'unité ;
  - Pour le cas des bacs et conteneurs homologués enlevés mécaniquement : limite de 660 litres en un ou plusieurs bacs ou conteneurs.

Ils doivent être déposés aux heures de collecte dans des contenants (récipients ou sacs) placés devant les immeubles ou à 50 m maximum de l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Les déchets concernent les immeubles d'habitation collectifs, les mobiles-homes ou caravanes installés à demeure, les aires de stationnement permanentes ou temporaires des gens du voyage

et des fêtes foraines, ainsi que les lieux de séjour des petits cirques, etc. doivent être présentés à la collecte dans des bacs d'une contenance maximale de 660 litres.

- **les déchets assimilés aux déchets ménagers résiduels**
  - provenant des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, parcs résidentiels privés et assimilés déposés dans les mêmes conditions et dans le même type de récipients que les déchets des habitations dans la limite de 660 litres par ramassage et par établissement. Dans le cas de besoins supérieurs à cette limite, le professionnel doit souscrire auprès d'une entreprise spécialisée.

  - provenant des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tout autre bâtiment public ainsi que les déchets provenant des cimetières, points éco-propreté, etc déposés dans les mêmes conditions et rassemblés en vue de leur évacuation, dans des contenants de 660 litres au maximum.

- **les emballages ménagers recyclables (EMR) et les journaux-revues-magazines (JRM) :**

  Les emballages ménagers recyclables seront collectés :

  - pour les particuliers, dans des sacs translucides de 50 litres fournis gratuitement par la CCSSOM via les mairies ou dans des conteneurs à couvercle jaune (acheté par l'usager).
  - pour les immeubles collectifs, dans des bacs d'une contenance maximale de 360 litres ;

  et, éventuellement, pour certains professionnels et équipements publics, selon leurs besoins, dans la limite de 360 litres par ramassage.

  Les cartons et JRM peuvent tous être collectés au porte-à-porte sous réserve que le sac qui les contient soit fermé.
  Toutefois, le dépôt en déchetterie doit être privilégié et il sera obligatoire pour les gros volumes et grandes largeurs.

Ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés, et ne seront donc pas collectés :

- les déchets volumineux et encombrants des ménages (vieux meubles ou appareils ménagers, objets usagers d'origine domestique) qui en raison de leur dimension ou de leur poids ne pourront être collectés par les moyens habituels utilisés pour les ordures ménagères.
- les déchets dangereux susceptibles d'exploser, d'enflammer, de polluer, de contaminer et blesser, ainsi que les déchets d'origine agricole, les déchets spéciaux des hôpitaux et des cliniques, et les déchets anatomiques.
- les pneumatiques.

Les déchets ménagers destinés à être enlevés par le service régulier de ramassage doivent être déposés sur le trottoir la veille du jour de ramassage, après 20h. Les conteneurs doivent être rentrés dans les propriétés privées les autres jours de la semaine et le plus tôt possible après la collecte.

Les commerces de vente à emporter ou à consommer sur place doivent mettre à disposition de leurs clients des poubelles et assurer le ramassage des déchets situés devant leur établissement.

- **Les produits du nettoiement des voies publiques, foires, marchés et fêtes**

Leur collecte et leur évacuation s'effectueront dans les mêmes conditions que pour les autres déchets ménagers, si ces produits ont été préalablement rassemblés et triés par les services de chaque commune concernée. Les encombrants doivent être déposés en déchetterie.

Sur tout le territoire et pour des raisons de sécurité, la collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux camions, automobiles suivant les règles du code de la route. Le prestataire de service n'a pas à emprunter des chemins non carrossables par des véhicules de collecte. Les prestations de collecte sont exécutées y compris jusqu'au(x) point(s) de regroupement organisé(s) par la collectivité dans le respect de la recommandation R 437 de la CRAM.

Dans le cas de déménagement d'un locataire, la gestion des éventuels déchets non évacués par celui-ci revient au propriétaire.

C) Fréquence de la collecte :

- les ordures ménagères résiduelles sont collectées au porte-à-porte 2 (deux) fois par semaine à Sézanne, et 1 (une) fois par semaine dans les 61 autres communes
- le tri sélectif est collecté 1 (une) fois par semaine à Sézanne, et 1 (une) fois tous les 15 jours pour les 61 autres communes.

La CCSSOM prépare et distribue chaque année, en décembre de l'année N, le calendrier des collectes des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif pour l'année N+1, pour chacune des 62 communes du territoire. Ce calendrier indique notamment les conditions de collecte lors des jours fériés, et, le cas échéant, la date de report du service non fait certains jours fériés.

Article 3 : la collecte du verre en apport volontaire

Chaque commune est équipée d'une ou plusieurs colonnes à verre d'une contenance d'environ 4 m^3. Le nombre de colonnes est fonction de la population de la commune et de la configuration du village.

Les usagers doivent déposer leurs verres, tels qu'ils sont décrits ci-dessous, dans ces colonnes. Ils doivent veiller à ne pas jeter les verres en dehors de ces colonnes, et à ne pas souiller les colonnes ni leurs abords.

Il s'agit du verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte, sans bouchon plastique, *sont exclus les verres culinaires et verres plats*[1] *: plats, assiettes, vitres et miroirs, les vases tout autre récipient ou objet en toute autre matière, tels que pierre, porcelaine, grès, pots de fleurs, tuiles, briques, béton, céramiques, etc…ces derniers doivent être déposés en déchetterie.*

Chaque commune doit veiller à l'accessibilité et au bon état de propreté des abords immédiats de la colonne.

[1] : Le verre culinaire fond à une température supérieure au verre d'emballage. Lors du recyclage, le verre culinaire crée des inclusions dans la pâte de verre obtenue, fragilisant ainsi les objets fabriqués.

Article 4 : Apport volontaire en déchetterie

A) Dispositions générales

Il existe trois déchetteries sur le territoire de la CCSSOM : Esternay, Saron-sur-Aube et Sézanne.

Les déchetteries sont accessibles :

- aux particuliers résidant sur le territoire de la CCSSOM ;
- aux associations et services tertiaires de la CCSSOM ;
- aux artisans et commerçants implantés sur le territoire de la CCSSOM ;
- aux services techniques des communes membres de la CCSSOM.

L'accès est gratuit et réservé aux véhicules de moins de 3,5 tonnes PTC (y compris pour les professionnels) , sous réserve d'apport ne dépassant pas un volume de 1 m3 par semaine et ce, quelle que soit la déchetterie.

Les habitants des 62 communes de la CCSSOM ont accès aux trois déchetteries mais sont invités à privilégier celle de rattachement.

La carte d'accès à la déchetterie (ou le badge), délivrée par la mairie du domicile de l'usager, devra être présentée au gardien, afin de permettre le contrôle de la résidence sur le territoire de la CCSSOM.
En cas de non présentation de carte le gardien se réserve le droit de refuser l'accès sauf à présenter un justificatif de domicile.

Les usagers doivent respecter le règlement intérieur des déchetteries, et leurs heures d'ouverture (annexe 1 : règlement intérieur des déchetteries).

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux recyclables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, après accord du gardien.

Pour faciliter les flux de circulation et réduire les temps d'attente, les usagers sont invités à organiser le chargement de leurs véhicules en fonction de la disposition des bennes et contenants de la déchetterie (annexe 1).

B) <u>Apports des particuliers</u>

Sont acceptés les déchets suivants dans la limite de 1 m^3 par semaine et par foyer et par type de déchet :

- gravats (sable, tuiles, briques, ciment, parpaing, terre…) et tous matériaux de démolition non associés à de l'amiante, du plâtre, du béton cellulaire, du bois, du métal ou du plastique,
- déchets verts (tonte de gazons, taille de haies et branchages d'arbustes, … ; les branches ne devront pas dépasser un diamètre de 15 cm) et une longueur de 1 mètre,
- cartons d'emballages,
- métaux,
- tout-venant
- meubles
- appareils électroménagers
- huiles de vidange limitées à 10 litres par semaine,
- huiles alimentaires
- batteries,
- capsules aluminium de thé ou café
- textiles,
- piles et accumulateurs
- journaux, revues, magazines, livres et papiers
- cartouches d'encre
- néons et ampoules

- déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages ; la liste de ces déchets est annexée au règlement intérieur des déchetteries

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ne sont plus acceptés en déchetteries et doivent être déposés dans les pharmacies.

Cette liste est susceptible d'être étendue à de nouveaux déchets ; les informations correspondantes seront alors affichées dans chaque déchetterie.

C) Apport des professionnels

Sont acceptés certains déchets artisanaux et commerciaux, **à titre payant et dans la limite de 1 m^3 par semaine et par type de déchets** :
- métaux,
- tout-venant,
- gravats et matériaux de démolition,
- déchets verts,
- déchets diffus spécifiques, dans la limite d'un passage maximum par semaine et d'un volume d'0.5 m^3 maximum par passage, pour un montant forfaitaire par passage.

Dans ce cas, il convient de s'acquitter préalablement au passage en déchetterie, d'un achat de tickets (annexe 1) et conformément au décret n°2020-1817 du 29 décembre 2020, un bordereau de dépôt sera obligatoirement délivré (annexe 1).

Les cartons et les batteries sont acceptés gratuitement à la déchetterie dans la limite de 3m^3 par semaine.

Ne sont pas acceptés les déchets suivants :

- les ordures ménagères et déchets collectés au porte à porte ;
- les déchets dangereux susceptibles d'exploser, d'enflammer, de polluer (exemples : extincteurs, bombonnes de gaz, …) de contaminer et blesser (les déchets des activités de soins à risque infectieux types aiguilles de seringues…) , ainsi que les déchets d'origine agricole, les déchets spéciaux des hôpitaux et des cliniques, et les déchets anatomiques ;
- les pneumatiques ;
- les déchets contenant de l'amiante.

Article 5 – Contrôle et interdictions

La CCSSOM assure le contrôle des ordures ménagères résiduelles et des EMR/JRM, soit directement par ses agents et notamment par son Ambassadrice du tri, soit par le prestataire de service chargé de la collecte de ces déchets.

Si le contenu des sacs jaunes n'est pas conforme aux consignes de tri, les sacs ne seront pas collectés ; ils feront l'objet d'un refus de tri et laissés sur place, avec un adhésif indiquant le motif du refus.

Depuis octobre 2020, il n'est plus possible de présenter à la collecte les cartons et journaux, revues et magazines en liasses déposées à côté des sacs et bacs. Les journaux revues et magazines en dehors d'un sac jaune ne seront pas ramassés.
Les cartons en nombre important et/ou de grandes tailles ne seront pas ramassés.
Une filière spécifique de collecte des cartons existe et est mise en place dans les déchetteries.

A) Les ordures ménagères résiduelles et les sacs jaunes ne sont pas collectés si :

- les contenants normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe, par exemple les gravats, le verre d'emballage, les tontes de gazons, les papiers, les emballages ménagers recyclables…
- si les sacs jaunes ou les bacs à couvercle jaunes contiennent une proportion significative de déchets non conformes aux règles du tri sélectif
- les contenants normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles et/ou les sacs jaunes contiennent des déchets dangereux ou des DASRI
- les ordures ménagères ne sont pas enfermées dans des sacs hermétiquement clos.

Il est interdit de jeter ou de déposer des détritus, déchets, résidus, eaux sales ou tout objet de nature à encombrer ou souiller les voies et espaces publics.
Les sacs éventrés avant la collecte doivent être remplacés par l'usager et les déchets ramassés.
Les déchets tombés au sol lors de la collecte sont ramassés par l'équipage.
Il est interdit de fouiller dans les sacs et autres contenants présentés à la collecte sur la voie publique, sauf lorsqu'un agent de la CCSSOM doit procéder à une investigation dans le cadre de ses fonctions, pour nécessité de service.

Le dépôt des déchets ménagers est interdit en dehors des créneaux de collecte prévus à l'article 2-C.

Les ordures ménagères résiduelles destinées à être enlevées par le service régulier de ramassage doivent être déposées dans des contenants fermés (sacs ou bacs cf article 2-B) et en aucune manière sur les voies de circulation.

B) les colonnes à verre

Il est interdit de fouiller dans les colonnes à verre.
Il est interdit de déposer quoi que ce soit autour des colonnes à verre.

C) les déchetteries

Les déchetteries ne sont pas accessibles au public en dehors des heures d'ouverture.
Il est interdit de déposer des déchets devant les déchetteries ou autour de ces équipements. L'accès des déchetteries est interdit aux tracteurs et ensembles agricoles, même détenus par des particuliers.

L'enceinte de chacune des déchetteries est sous vidéo-surveillance.

Il est interdit de déposer des déchets autres que ceux prévus à l'article 4.
Pour des raisons de sécurité, il est interdit de monter sur les équipements de sécurisation des quais, ainsi que de fouiller dans les bennes et contenants.

Article 6 - Modalités financières

Le service public des déchets ménagers et assimilés est essentiellement financé par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.
Toutes les personnes physiques ou morales visées à l'article 1 du présent règlement doivent s'acquitter de la TEOM conformément aux dispositions du code général des impôts.
Il est notamment rappelé que le montant total de la TEOM récupéré par le propriétaire auprès de son ou ses locataires ne peut en aucune manière excéder la TEOM due par ledit propriétaire.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'un constat par un Officier de Police Judiciaire (OPJ), ou un agent assermenté, et sera susceptible de faire l'objet d'une verbalisation, notamment par les amendes prévues par les textes en vigueur (le code de la santé publique, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental, et le règlement départemental des déchets ménagers et assimilés).

Tout contrevenant s'expose à :

- un refus de collecte (porte à porte)
- un refus de dépôt (déchetterie)

Si un dépôt sauvage nécessite, pour des raisons de sécurité ou de salubrité, une évacuation pour libérer le domaine public, cette dernière doit être assurée par la Commune et sera acceptée en déchetterie (dans le respect de l'article 4).

Le Maire de la Commune est invité à porter plainte.

En vertu de ses pouvoirs de police et notamment sur la base de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le Maire peut décider d'appliquer une pénalité à tout contrevenant identifié dans la plainte sur la base des éléments trouvés dans les déchets (ex : courrier nominatif avec adresse), dès lors que celle-ci a été dûment votée par le conseil municipal.

Si la CCSSOM envisage de mettre en œuvre des sanctions, elle notifiera, avant la mise en œuvre effective de la sanction, son intention à l'usager en lui adressant un courrier rappelant les faits reprochés et l'invitant à présenter une réponse dans un délai de 15 jours à réception dudit courrier. Cette procédure est indépendante de toute poursuite de nature pénale que la CCSSOM se verrait dans l'obligation d'engager, notamment : lorsque le contrevenant a mis des tiers en danger, ou a porté gravement atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 8 – durée de validité du règlement

Le présent règlement prendra effet à compter de sa date d'approbation par délibération exécutoire du conseil communautaire et s'applique tant qu'il n'est pas modifié ou abrogé dans les mêmes formes

Article 9 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent du Tribunal de Châlons-en-Champagne.

Fait à Anglure, le XX décembre 2022

Le Président
Cyril LAURENT

ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ANNEXE 1 - REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS

- **ESTERNAY**
- **SARON-SUR-AUBE**
- **SEZANNE**

Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

Décembre 2022

SOMMAIRE

Article 1 : Définition et localisation des déchetteries ..... p. 2

Article 2 : Horaires & conditions d'accès ..... p. 2

A. Horaires d'ouverture ..... p. 2

B. Conditions d'accès ..... p. 2 / p. 3

Article 3 : Consignes à respecter ..... p. 3

Article 4 : Déchets acceptés ..... p. 3/ p. 4

Article 5 : Déchets interdits ..... p. 4

Article 6 : Gardiennage et accueil des utilisateurs ..... p. 4/ p. 5

Article 7 : Infraction au règlement ..... p. 5

Article 8 : Information au public ..... p. 5

Annexes au règlement intérieur des déchetteries de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ..... p. 6

Annexe 1 : Horaires des déchetteries p.7

Annexe 2 : Fac-similé de carte ou de badge p.8

Annexe 3 : Bordereau de dépôt pour les professionnels ..... p. 9

Annexe 4 : Tarifs applicables aux professionnels ..... p. 10

Annexe 5 : Plan des déchetteries ..... p. 11

5-1 Esternay ..... p. 11

5-2 Saron-sur-Aube ..... p. 12

5-3 Sézanne ..... p. 13

Annexe 6 : Liste des déchets diffus spécifiques ..... p. 14

.1

Article 1 : Définition et localisation des déchetteries

Les déchetteries sont des espaces aménagés, clos, sous vidéo-surveillance et gardiennés où les habitants de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais peuvent, après en avoir effectué le tri, déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers.

Elles sont situées :
- Chemin rural du petit étang – 51120 SEZANNE
- Route de Sauvage – 51260 SARON-SUR-AUBE
- Rue des Noues – 51310 ESTERNAY

Article 2 : Horaires & conditions d'accès

A) Horaires d'ouverture :

Les horaires d'ouverture au public sont affichés dans chaque déchetterie (annexe 1).
On les trouve également sur le site internet www.ccssom.fr ainsi que dans le guide du tri.
Les déchetteries ne sont pas accessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

B) Conditions d'accès

➢ Usagers autorisés

L'accès aux déchetteries est réservé aux personnes résidant dans les 62 communes de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, dans les conditions visées aux articles 3 et 4 du présent règlement et présentant la carte d'accès officielle ou un badge (disponibles à la mairie du domicile de l'usager). (annexe 2).

Pour un fonctionnement fluide, il est préconisé de respecter les créneaux suivants :
Pour les professionnels : vidage de préférence en semaine : du lundi au vendredi.
Pour les collectivités : vidage en semaine.
Pour tous : En cas de gros volumes, il est conseillé de prévenir le gardien.

➢ Usagers exclus :

Les supérettes et les grandes surfaces,
Les entreprises dans le cadre d'opérations immobilières,
Les artisans dans le cadre de sous-traitance ou de co-traitance pour des opérations immobilières telles que : immeubles collectifs ou lotissements, opérations à caractère industriel ou commercial, équipements publics ou privés.

➢ Accès aux déchetteries

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (fourgonnette). L'accès est interdit aux ensembles agricoles, même détenus par des particuliers.

Les usagers se rendant en déchetterie avec une remorque doivent **obligatoirement** couvrir celle-ci avec une protection réglementaire (filet, bâche...) afin que les déchets ne soient pas éjectés durant le transport. Cette obligation s'adresse **à l'ensemble des usagers privés, professionnels et collectivités** se rendant à la déchetterie et circulant de ce fait sur les routes et voies de la communauté de communes.

➢ Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que sur les quais et plates-formes contigus aux bennes ou autres conteneurs, et pendant le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers devront quitter le quai ou la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur les sites des déchetteries.

- Accès aux professionnels

L'accès des professionnels aux déchetteries est subordonné à l'achat de tickets disponibles :

- Auprès de notre Ambassadrice du tri : 12 rue du moulin – 51120 SEZANNE
- En mairie d'Esternay : 10 Place du Général de Gaulle - 51310 ESTERNAY
- A la CCSSOM : Promenade de l'Aube - 51260 ANGLURE

Les tickets correspondant aux volumes déposés doivent être préalablement donnés au gardien.
Depuis le 1er juillet 2021, les déchetteries publiques ont obligation de délivrer à titre gratuit un bordereau de dépôt des déchets aux professionnels (annexe 3). Ceci renforce les conditions de traçabilité des déchets.

Les matériaux et volumes acceptés sont précisés à l'article 4 du présent règlement. Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil communautaire affichée en déchetteries (annexe 4).

Article 3 : Consignes à respecter

L'accès aux déchetteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres, se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers doivent :

- pour faciliter les flux de circulation et réduire les temps d'attente, privilégier un chargement de véhicules en fonction de la disposition des bennes et contenants des déchetteries (plans en annexe 5)
- respecter les consignes du gardien quant au déversement des types de déchets dans les bennes adaptées
- ramasser, le cas échéant, les déchets et produits qu'ils auraient fait tomber en dehors des bennes lors des opérations de déversement dans les bennes ou conteneurs
- compléter et signer le registre de passage et dépôts de déchets se trouvant dans la déchetterie.
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse, sens de rotation....)
- respecter le gardien dans ses fonctions et s'adresser à lui avec politesse

Pour faciliter les flux, en cas d'affluence, le gardien pourra :

- limiter le nombre de véhicules dans l'enceinte de la déchetterie
- limiter le nombre de passages par jour et par usager.

Il est interdit de :

- descendre dans les conteneurs et bennes lors du déversement des déchets.
- monter sur les équipements de sécurisation des quais

Article 4 : Déchets acceptés

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux recyclables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réserves à cet effet, **après accord du gardien**.

- Pour les particuliers

Sont acceptés les déchets ménagers suivants dans la **limite de 1 m3 par semaine et par foyer et par type de déchets :**
- gravats (sable, tuile, brique, ciment, parpaing, craie, terre…) et tous matériaux de démolition non associés à de l'amiante, du plâtre, du bois, du métal ou du plastique.
- déchets verts : tonte de gazon, taille de haie, branchage d'arbuste. Les branches ne doivent pas dépasser un diamètre de 15 cm maximum et une longueur de 1 mètre.
- carton d'emballage
- journaux, revues, magazines, livres
- métaux

.3

- tout venant
- meubles
- appareils électriques et électroniques
- huile de vidange dans la limite de 10 litres par semaine
- huile de friture
- batteries
- textiles
- piles et accumulateurs
- néons et ampoules
- capsules aluminium de café et thé
- déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages ; la liste de ces déchets est annexée au règlement intérieur des déchetteries (annexe 6)

Cette liste est susceptible d'être étendue à de nouveaux déchets. Les informations correspondantes seront alors affichées en déchetteries.
Pour des raisons de sécurité, seul le gardien peut avoir accès au conteneur prévu pour les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et aux huiles.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ne sont plus acceptés en déchetteries et doivent être déposés dans les pharmacies.

➢ Pour les artisans et commerçants, ainsi que les agriculteurs et autres professionnels

Sont acceptés certains déchets artisanaux et commerciaux, **à titre payant et dans la limite de 1 m³ par semaine et par type de déchets :**
- métaux,
- tout-venant,
- gravats et matériaux de démolition.
- déchets verts,
- déchets diffus spécifiques (DDS), dans la limite d'un passage maximum par semaine et d'un volume d' 0.5 m³ maximum par passage.

Les cartons et les batteries sont acceptés gratuitement à la déchetterie dans la limite de 3 m³ par semaine.

Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels, ainsi que les déchets ménagers suivants :
- ordures ménagères / collecte en porte à porte
- pneus / vendeurs de pneus
- déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, tailles de haies et branchages divers qui constituent les déchets verts).
- médicaments et radiographies (les pharmaciens reprennent les médicaments non utilisés, périmés ou non) /obligation légale
- déchets amiantés/ filière spécifique
- bouteilles de gaz / vendeur
- extincteurs / vendeur
- les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) / pharmacies
- les produits dangereux ou susceptibles de nuire à l'hygiène publique (exemples : explosifs, déchets d'abattoir)
- tout déchet ne figurant pas sur la liste des déchets autorisés en déchetterie, tels qu'ils figurent à l'article 4.

Article 6 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Chaque déchetterie est placée **sous vidéo surveillance** et sous l'autorité du gardien qui est chargé :
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de contrôler si l'utilisateur de la déchetterie est habitant du territoire de la CCSSOM.
- de s'assurer du pré paiement des professionnels en demandant les tickets et en délivrant un bordereau

- d'accueillir, d'informer les utilisateurs
- de contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes ou, le cas échéant, de refuser les dépôts non conformes par leur nature, leur volume ou leur fréquence.
- d'aider au déchargement de façon exceptionnelle laissée à son appréciation.
- *de stocker lui-même les produits dangereux*
- *de veiller au bon entretien de la déchetterie,*
- *de donner l'alerte en cas d'accident ou d'incendie*
- *de limiter, en cas d'affluence, le nombre de passages par jour et par usager*
  de tenir les différents registres (sécurité, BSD, bordereaux de dépôt...) ainsi que les fichiers de fréquentation et de rotation des bennes
- *d'assurer la sécurité du site*
- *de faire respecter le présent règlement, et notamment de relever, pour les communiquer aux responsables de la Communauté de Communes, les coordonnées des usagers qui ne respecteraient manifestement pas les règles d'usage de la déchetterie et la fonction du gardien. Lesquels responsables pourront dans le cas d'actes graves ou d'abus répétés interdire momentanément l'accès aux déchetteries intercommunales.*

Article 7 : Infractions au règlement

Les infractions ou manquements au règlement, listés ci-après, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par la gendarmerie ou la police municipale, pouvant entrainer des poursuites pénales :

- livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5 supra.
- action de fouille dans les conteneurs et les bennes situés à l'intérieur de la déchetterie.
- action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.
- dépôt devant la porte de la déchetterie.
- acte de violence verbale ou gestuelle envers le gardien et/ou les usagers.

Article 8 : Information au public

Le présent règlement sera affiché en permanence à l'intérieur de la déchetterie.

Fait à Anglure, le XX décembre 2022

Le Président,
Cyril LAURENT

.5

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS

- **ESTERNAY**
- **SARON-SUR-AUBE**
- **SEZANNE**

Décembre 2022

ANNEXE 1 – HORAIRES DES DECHETTERIES

	ESTERNAY			
	Du 1er avril au 31 octobre		Du 1er novembre au 31 mars	
	Matin	**Après-midi**	**Matin**	**Après-midi**
Lundi		14h - 18h30		14h - 17h30
Mardi				
Mercredi		14h - 18h30		14h - 17h30
Jeudi				
Vendredi		14h - 18h30		
Samedi	9h - 12h	14h - 18h30	9h - 12h	14h - 17h30

	SARON SUR AUBE			
	Du 1er avril au 31 octobre		Du 1er novembre au 31 mars	
	Matin	**Après-midi**	**Matin**	**Après-midi**
Lundi	9h - 12h		9h - 12h	
Mardi		14h - 18h30		14h - 17h30
Mercredi				
Jeudi		14h - 18h30		14h - 17h30
Vendredi		14h - 18h30		
Samedi	9h - 12h	14h - 18h30	9h - 12h	14h - 17h30

	SEZANNE			
	Du 1er avril au 30 septembre		Du 1er octobre au 31 mars	
	Matin	**Après-midi**	**Matin**	**Après-midi**
Lundi		14h -18h30		13h30 -16h30
Mardi	9h - 12h	13h30 - 18h30	9h - 12h	13h30 -16h30
Mercredi	9h - 12h	13h30 - 18h30	9h - 12h	13h30 -16h30
Jeudi	9h - 12h	13h30 - 18h30	9h - 12h	13h30 -16h30
Vendredi	9h - 12h	13h30 - 18h30	9h - 12h	13h30 -16h30
Samedi	9h - 12h	13h30 - 17h00	9h - 12h	13h30 -16h30

.7

ANNEXE 2 – FAC SIMILE DE CARTE OU DE BADGE

8

ANNEXE 3 - BORDEREAU DE DEPOT DES DECHETS POUR LES PROFESSIONNELS

BORDEREAU DE DÉPÔT

- ☐ **Déchetterie de Esternay**
- ☐ **Déchetterie de Saron/Aube**
- ☐ **Déchetterie de Sézanne**

06.72.34.71.21

Bordereau n°

Date : .....

ENTREPRISE

Nom : .....

Adresse : .....

.....

Siret :

.....

Immatriculation véhicule

....

Déchets déposés

☐	Métal	quantité : .....
☐	Gravats	quantité : .....
☐	Bois	quantité : .....
☐	Plastique rigide (PVC)	quantité : .....
☐	Plastique souple (emballages)	quantité : .....
☐	Déchets verts	quantité : .....
☐	Pro DDS (peintures, solvants, colle…)	quantité : .....
☐	Déchets électriques	quantité : .....
☐	Autres.....	
	... .	quantité : .....

Commentaires :

Cachet et signature déchetterie

Signature de l'entreprise :
(Nom - prénom - fonction)

.9

ANNEXE 4 – TARIFS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

ATTENTION !

Depuis le 1er janvier 2018,
l'accès à la déchetterie est payant pour les professionnels

TARIFS :

- métaux, tout-venant, déchets verts, gravats et matériaux de démolition :
25 € TTC/m³

- déchets diffus spécifiques :
forfait de 50 € par passage
(1 passage par semaine et 1/2 m³ par passage au maximum)

Le dépôt des cartons et des batteries est gratuit, dans la limite d'1 m³ par semaine

(délibérations du Conseil Communautaire n° D2017-0134 et n° D2017-0135)

ANNEXE 5 – PLAN DES DECHETTERIES

5-1 ESTERNAY

.11

5-2 SARON-SUR-AUBE

5-3 SEZANNE

.13

ANNEXE 6 - LISTE DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES

Les déchets diffus spécifiques ménagers (DDS) comprennent les produits ou objets rejetés par les ménages qui sont explosifs, corrosifs, nocifs, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement (cf pictogrammes ci-dessous) ou qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les préposés chargés de l'enlèvement des déchets.

Il s'agit notamment des déchets suivants :

- **Combustibles :** tels que alcool à brûler, allume feu liquide, pétrole lampant
- **Comburants :** tels que eau oxygénée pour bricolage, chlorate de soude, oxygène actif liquide pour piscine et spa, chlore pour piscine et spa et tous les produits DDS présentant ce pictogramme
- **Acides et bases :** tels que acide nitrique, sulfurique, chlorhydrique, phosphatique, sulfamique, oxalique, déboucheur liquide pour canalisation, régulateur PH pour piscine et spa, ammoniaque, soude, chlore
- **Produits phytosanitaires :** tels que raticide, souricide, désherbant, insecticide jardin, engrais universel pour jardin, anti-mousse, anti algue pour piscine et spa
- **Déchets pâteux :** tels que colle, vernis, peinture, crépis, enduis, mastic en cartouche ou en pot
- **Solvants et hydrocarbures :** tels que décapant, white spirit, essence de térébenthine, antirouille liquide, acétone
- **Autres liquides** : tels que traitement du bois (cire liquide, rénovateur, xylophène), produit liquide pour voiture (liquide de refroidissement, polis, anti goudron liquide), imperméabilisant pour façades
- **Aérosols :** tels que dégivrant, insecticide, imperméabilisant, peinture, mousse expansive, décapant pour four

  Sont exclus : les bombes anti-crevaison, les aérosols cosmétiques (déodorant, laque, gel), déodorisant, détachants ménagers
- **Produits non identifiés**
- **Emballages souillés : pots de peinture**
- **Batteries d'automobiles et motos**
- **Filtres à huile voitures + huiles de vidange des particuliers**
- **Emballages vides :** bidon de combustible de chauffage (vide exclusivement)

dangereux pour l'environnement

irritant

corrosif

comburant

combustible